

Éditorial

Les soubresauts politiques qui ont marqué le processus d'adoption du décret wallon dit « impôt juste » n'ont échappé à personne. Ils ont d'ailleurs abouti à la démission fracassante, au début de l'année 2022, du ministre du Budget, Monsieur Jean-Luc Crucke. L'opposition exprimée par les députés de son propre parti vis-à-vis de cette initiative décrétole avait considérablement fragilisé sa position.

À l'analyse toutefois, force est d'admettre que le texte en question n'a rien de révolutionnaire. Il se limite, au moyen d'une mesure générale et de règles plus ciblées, à rappeler ce qui désormais ne fait plus débat dans les autres collectivités politiques de Belgique, ainsi qu'à l'étranger : les normes fiscales se doivent d'être mises en œuvre conformément non seulement au texte qui les consacre, mais aussi aux objectifs qui les sous-tendent. En ce sens, l'initiative gouvernementale ne faisait rien d'autre qu'aligner la fiscalité wallonne, en cours de développement, sur la tendance qui caractérise, depuis quelques années déjà, le droit fiscal fédéral, ainsi que, dans le cadre des compétences qui nous occupent ici, le droit applicable en Région flamande. Il posait, enfin, au niveau wallon, les fondements, d'un système fiscal digne de ce nom, non seulement modernisé et éthique, mais aussi efficient.

Bien que la Région wallonne ait acquis de substantielles compétences en matière d'impôts ces vingt dernières années, force est de constater la faible appropriation de celles-ci par les Gouvernements successifs. Aucun « plan » de réforme fiscale d'envergure n'a été mis en application ni même initié. Ceci, en dépit des constats régulièrement formulés d'iniquité et d'inefficacité des règles actuellement en vigueur. Les déséquilibres caractérisent le contenu des normes mais aussi la manière dont elles sont appliquées sur le terrain. Le consentement des contribuables est ainsi toujours davantage mis à mal.

On ne pouvait donc qu'applaudir la volonté d'un ministre, et par voie de conséquence le gouvernement auquel il appartient, de développer une « vision » du système fiscal wallon et de le préparer aux enjeux budgétaires, économiques, sociaux et environnementaux futurs. Ainsi nous réjouissons-nous de constater le souhait désormais de la Wallonie d'exercer les compétences qui sont les siennes dans le souci de l'intérêt régional et d'une cohérence accrue des politiques. Ainsi pouvait-on espérer le déclenchement d'une dynamique positive et modernisatrice et de futures initiatives ambitieuses en la matière. C'était néanmoins sans compter sur la force de résistance de ceux qui persistent à penser

qu'un ministre doit servir uniquement les intérêts de ses électeurs et non ceux de l'ensemble des citoyens.

Au final, le décret en question a quand même – et sans amendement substantiel – été adopté. L'événement politique a néanmoins laissé des traces et il semble que la Région wallonne, depuis lors, soit de nouveau touchée par le syndrome de léthargie fiscale qui la caractérise depuis trop longtemps.

Quoi qu'il en soit, l'une des mesures importantes du décret « impôt juste » a consisté dans l'introduction, en droit wallon, d'une mesure générale anti-abus – l'abus fiscal – dont le texte est une quasi-photocopie du dispositif équivalent applicable au niveau fédéral (art. 344, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus et art. 18, § 2, du Code des droits d'enregistrement). Comme tel fut le cas en 2012, lorsque le législateur fédéral a introduit et réglé ce concept d'abus fiscal, le régime d'entrée en vigueur et l'applicabilité dans le temps de la nouvelle mesure générale anti-abus wallonne suscite bon nombre de questions. La plupart ont trait aux situations dans lesquelles un montage donné se décompose en plusieurs actes juridiques, dont certains ont été accomplis avant l'entrée en vigueur du texte et d'autres après. Aymeric Nollet, dont il convient de rappeler qu'il a consacré sa recherche doctorale à la thématique de l'abus fiscal en droit belge¹, propose une étude concise et précise de ce champ d'application temporel, en s'appuyant notamment sur la jurisprudence aujourd'hui relative à la mesure fédérale. Il montre, une fois encore, toute la complexité de notre système institutionnel, et ce en dépit du mimétisme des initiatives prises aux différents niveaux de pouvoir en vue de lutter contre les actes et comportements considérés comme abusifs en matière fiscale.

Dans une étude fouillée et alimentée par une expertise de terrain avérée, William Verstappen propose une synthèse remarquable des éléments essentiels du financement des communes bruxelloises en détaillant, à cette occasion le contenu des flux financiers que ces dernières entretiennent avec, d'une part, la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, l'autorité fédérale. Les évolutions récentes en matière de fiscalité additionnelle, avec les effets de la reprise du service du précompte immobilier par la Région et la création du dispositif régional de la *City Tax*, de même que le mouvement progressif d'harmonisation (et de reprise du service par la Région) d'une série de taxes communales y sont décrits avec précision et souci prospectif. En outre, le régime de fixation et de répartition de la dotation générale aux communes fait l'objet de développements critiques,

(1) A. NOLLET, *De l'abus fiscal* ou *Quand des actes juridiques du contribuable sont inopposables au fisc pour l'établissement de l'impôt*, Bruxelles, Larcier, 2019, 766 p.

tenant compte notamment de la jurisprudence à ce propos de la Cour constitutionnelle. La matérialisation de la solidarité entre communes que ce dispositif de dotations est censé mettre en place n'est pas exempt de discussions et d'objections et fait l'objet de réflexions politiques permanentes. L'auteur conclut son propos en annonçant une seconde partie – à paraître dans une livraison ultérieure de la *Revue* – sur la manière dont les communes bruxelloises ont traversé la crise sanitaire et son impact budgétaire.

Le présent numéro se conclut par une sélection de jurisprudence qui, une fois n'est pas coutume, se compose uniquement d'arrêts des trois grandes juridictions (Cour constitutionnelle, Conseil d'État et Cour de cassation).

Bonne lecture à toutes et tous !

Marc BOURGEOIS
Rédacteur en chef